

12/02/2014

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHERBOURG

Section Industrie

JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2014

Andrzej BISKUPSKI

contre

BOUYGUES TRAVAUX
PUBLICS, ATLANCO
LIMITED

R.G. n° F 12/00287

Minute

n° 14/16

contradictoire
premier ressort

Copie aux parties et
leurs représentants le :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée
le :
à :

ENTRE :

Monsieur Andrzej BISKUPSKI
né le 13 Novembre 1978
ulica Konopnickiej 7/18
32-305 OLKUSZ (POLOGNE)

Représenté par Me Wladyslaw LIS (Avocat au barreau d'AIX EN
PROVENCE)

DEMANDEUR

D'une part,

ET :

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Assistée de Me Pascal BATHMANABANE (Avocat au barreau de PARIS)

ATLANCO LIMITED
89 Strovolos Avenue
Office 401 4th Floor
2020 STROVOLOS NICOSIA (CHYPRE)

Représentée par la SCP BARTHELEMY AVOCATS (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDERESSES

D'autre part,

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :
lors des débats et du délibéré

Monsieur Didier MORISSET, Président Conseiller (E)
Monsieur Michel GUIBE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Gérard COIGNARD, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Hervé SAMSON, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Dominique MENARD, Chef de greffe

Le Conseil de Prud'hommes de Cherbourg, section Industrie, a
été saisi d'une demande déposée au greffe le 30 janvier 2012 formée
par Andrzej BISKUPSKI à l'encontre de BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
ATLANCO LIMITED.

Conformément aux dispositions légales, le greffe a convoqué les parties devant la formation de conciliation du 07 mars 2012 ; aucun accord n'ayant pu intervenir entre elles, l'affaire a été renvoyée devant la formation de jugement du 12 décembre 2012, audience à laquelle l'affaire a fait l'objet d'une décision de radiation, pour défaut de diligences.

Par acte réintrodutif d'instance en date du 13 décembre 2012, Andrzej BISKUPSKI a saisi à nouveau le Conseil de Prud'Hommes de Cherbourg, section Industrie, d'une demande à l'encontre de BOUYGUÉS TRAVAUX PUBLICS et ATLANCO LIMITED.

Les parties ont été convoquées à l'audience de jugement du 26 juin 2013.

A cette date, l'affaire a été retenue et plaidée, les parties ont comparu et ont été entendues en leurs dires et conclusions.

Pour le demandeur :

- Dire et juger que la société ATLANCO LTD n'a pas respecté la législation européenne sur le détachement des travailleurs intérimaires.
- Constaté l'absence ou le retrait du certificat E101/A1 auprès des institutions de sécurité sociale chypriote.
- Dire que l'absence ou le retrait d'un tel certificat caractérise l'opération de travail dissimulé.
- Dire que le montage juridique par lequel la société ATLANCO LTD met à disposition l'entreprise utilisatrice sur le site de Flamanville son personnel polonais constitue une opération de prêt de main d'oeuvre à but lucratif, caractérisant un délit de marchandage.
- Dire que la société ATLANCO et la société BOUYGUES TP, entreprise utilisatrice, sont solidairement responsables de ces infractions.
- Les condamner solidairement à régler au demandeur les sommes suivantes :
 - ▶ dommages-intérêts pour travail dissimulé : 12.267,06 €
 - ▶ dommages-intérêts pour délit de marchandage : 12.267,06 €
- Ordonner la régularisation du demandeur auprès des organismes sociaux français, sous astreinte de 100 € par jour de retard.
- Fixer le salaire de référence à 2.044,51 €.
- Condamner la société ATLANCO LTD et la société BOUYGUES TP solidairement à payer la somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- Ordonner l'exécution provisoire au visa de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Pour les défenderesses :

Pour la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS :

- Recevoir la société BOUYGUES Travaux Publics en ses conclusions.
- L'y déclarer bien fondée.
- Dire et juger que la société BOUYGUES Travaux Publics a pleinement satisfait aux vérifications qui s'imposaient à elle dans le cadre du prêt de main d'oeuvre qu'elle a souscrit auprès de la société ATLANCO LTD, au regard des pouvoirs et moyens dont elle disposait à cet effet.
- Constaté, en tant que de besoin, la totale bonne foi de la société BOUYGUES Travaux Publics en l'occurrence.
- Dire et juger que le demandeur a bénéficié de l'intégralité des droits attachés à sa qualité de travailleur intérimaire tels que prévus par les dispositions communautaires et nationales applicables à une opération de prêt de main d'oeuvre réalisée dans le cadre d'un recours au travail temporaire européen.
- Débouter, en conséquence, le demandeur de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, dirigées contre la société BOUYGUES Travaux Publics.
- Le condamner aux entiers dépens de l'instance.

Pour la société ATLANCO LIMITED :

- Dire et juger que les travailleurs d'ATLANCO n'étaient pas détachés et que dès lors, il n'y avait pas d'obligation pour ATLANCO de respecter la législation européenne sur le détachement des travailleurs intérimaires.
- Constaté qu'ATLANCO a bien sollicité un certificat E101/A1 auprès des autorités chypriotes pour le demandeur, et une lettre de détermination provisoire de la législation de sécurité sociale applicable auprès des autorités polonaises, et que l'absence de certificat A1 est due à l'inaction des autorités respectives, ce, totalement hors de la volonté d'ATLANCO.
- Constaté que l'absence de certificat E101/A1 n'a aucune conséquence sur la régularité de la mise à disposition dans la mesure où, selon la législation applicable, les contributions sociales sont dues en Chypre et ont été payées correctement par ATLANCO en Chypre, tout comme pour les autres travailleurs du site Flamanville.

En conséquence,

- ▶ Rejeter la demande de régularisation des cotisations auprès des organismes sociaux français,
- ▶ Rejeter la qualification de travail dissimulé,
- ▶ Rejeter la demande de dommages-intérêts pour travail dissimulé.

Subsidairement :

- ▶ Rejeter la demande d'astreinte attachée à la régularisation des cotisations auprès de la sécurité sociale française,
- ▶ Minorer la demande de dommages-intérêts pour travail dissimulé,
- ▶ Rejeter la demande de condamnation solidaire afférente aux dommages-intérêts pour travail dissimulé.

- Dire et juger que l'opération de mise à disposition de personnel ne caractérise pas le délit de marchandage.

- En conséquence, rejeter la demande de dommages-intérêts pour délit de marchandage.

- Subsidairement, rejeter la demande de condamnation solidaire afférente aux dommages-intérêts pour délit de marchandage.

- Rejeter la demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Octroyer à la société ATLANCO une somme de 300 € à la charge du demandeur, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Rejeter la demande d'exécution provisoire.

- Subsidairement, ordonner la consignation des sommes soumises à exécution provisoire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Condamner le demandeur aux entiers dépens.

SUR QUOI, l'affaire a été mise en délibéré au 04 Décembre 2013, un bulletin de prononcé ayant été adressé aux parties le 28 juin 2013.

Le délibéré a été prorogé au 12 février 2014 compte tenu de la complexité du dossier.

Un nouveau bulletin de prononcé a été transmis aux parties le 06 décembre 2013.

LE BUREAU DE JUGEMENT

Vu les éléments de la cause,

Entendu les parties,

Vu les pièces et conclusions déposées,

LES FAITS :

Le demandeur a été embauché par la Sté d'intérim ATLANCO LTD, dont le siège se situe à Chypre, selon un contrat de mission, au bénéfice de l'entreprise Française BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, en qualité de chef d'équipe coffreur brancheur (niveau 4), sur le chantier EPR de Flamanville pour la période du 17/05/2010 au 30/04/2011. Le taux

horaire est fixé à 13,48€, outre les primes contractuellement fixées et éventuelles heures supplémentaires.

Un contrat d'emploi de personnel intérimaire a été passé, le 31/03/2010, entre la société ATLANCO LTD et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS. En son article 6, ce contrat précise notamment la transmission, par les soins d'ATLANCO LTD, d'une copie des documents suivants: titre de travail, courrier à l'Inspection du travail, carte identité ou passeport, contrat de travail, garantie bancaire, formulaire E101, accord des services de l'Etat autorisant le travailleur à pénétrer sur le site du projet.

Le 26/05/2011, suite à une situation conflictuelle, une réunion s'est tenue entre le Directeur de EDF de l'aménagement EPR Flamanville 3, les délégués syndicaux CFDT, CGT, FO, CFTC, CFE-CGC, deux salariés d'ATLANCO LTD mandatés par leurs collègues, les représentants de la direction d'ATLANCO LTD et le représentant de la société WELBOND ARMATURES. Cette réunion avait pour but de clarifier les aspects sociaux et fiscaux pour les salariés. Un procès-verbal a été établi, celui-ci n'a toutefois pas été signé par les délégués syndicaux et les salariés présents.

Un courrier émanant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), daté du 25/05/2011, indique que les formulaires E101, E102 ou A1 sont soit échus, soit non délivrés, et ce pour un grand nombre des salariés concernés, l'absence de ce document pouvant masquer une situation de travail dissimulé. Ce courrier demande une régularisation de la situation pour l'ensemble des salariés concernés, dans les plus brefs délais.

A l'issue de ce courrier, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a demandé à la société ATLANCO LTD et confirmé par une lettre du 17/06/2011, les formulaires E101 (ou A1 lorsqu'il s'agit d'un renouvellement), ainsi que la copie de déclaration de détachement à la DDTEFP pour tous les salariés concernés travaillant sur le site de l'EPR de Flamanville. Ce même courrier précisait que ce défaut de respect de la réglementation Française remettrait en cause immédiatement leur collaboration.

Par un courrier du 20/06/2011, l'URSSAF demandait à la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS d'enjoindre la société ATLANCO LTD de faire cesser sans délai la situation.

Par un courrier du 20/06/2011, l'ASN, suite à un contrôle du 7 juin 2011 constatant que les formulaires E101, E102 ou A1 n'avaient pas été délivrés, demandait à la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS de faire cesser cette situation sans délai et de prendre toutes les mesures adéquates vis-à-vis de son co-contractant, précisant qu'à défaut sa solidarité financière serait engagée.

Le 22 Juin 2011, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS informe la société ATLANCO LTD que l'ASN considère qu'il y a une situation de travail dissimulé avérée et demande un état des lieux des formulaires E101, E102 OU A1.

Par un courrier du 23 Juin 2011, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, tout en rappelant ses courriers précédents, informait la société ATLANCO LTD du constat de l'absence des pièces demandées et l'enjoignait de régulariser la situation. La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS précisait sur ce même courrier qu'elle suspendait l'accès au chantier des salariés concernés, tant que la société ATLANCO LTD n'avait pas démontré la parfaite régularité de la situation de ces salariés.

Le 27 Juin 2011, constatant l'absence des documents demandés à la société ATLANCO LTD, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS informait, par lettre l'ASN de sa décision de suspendre l'accès au chantier des salariés concernés.

Les contrats de travail en cours ont donc été rompus le 25 juin 2011.

Par un courrier du 8 Juillet 2011, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS confirmait son entretien téléphonique avec la société ATLANCO LTD, constatant qu'aucun des documents demandés n'avait été fourni et que, par ailleurs, la société ATLANCO LTD avait révélé qu'une différence d'interprétation entre les institutions compétentes de Pologne et de Chypre serait la source des difficultés rencontrées pour la délivrance des formulaires E101 pour les salariés concernés.

Arguments du demandeur, salarié :

Le demandeur estime que la société ATLANCO LTD n'a pas respecté le droit européen applicable au détachement des travailleurs intérimaires ; il invoque notamment les directives n°96/71/CE et n°2008/104/CE, les règlements européens n°883/2004 et n°987/2009.

Il conteste la validité de l'activité économique de la société ATLANCO LTD à Chypre, laquelle recrute des travailleurs polonais et les met à disposition de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS en France, constituant selon lui un délit de marchandage.

Il conteste aussi la légalité du détachement des travailleurs polonais et invoque le travail dissimulé selon l'article : L8221-5 du code du travail français.

Par ailleurs, il estime que la réunion du 26/05/2011 n'a apporté aucune réponse satisfaisante et a refusé d'en signer le procès-verbal.

Arguments du défendeur, la société ATLANCO LTD, employeur :

La société ATLANCO LTD affirme être une agence internationale d'intérim qui développe une activité internationale consistant à engager des nouveaux travailleurs et les mettre à disposition de clients sur différents projets dans l'Union Européenne. Elle est immatriculée régulièrement à la chambre de Commerce et d'Industrie de Nicosie et au registre de la TVA Chypriote. Enfin elle a obtenu, de la Société Générale, la garantie financière exigée pour les entreprises de travail temporaire, conformément aux articles L 1251-49 et R 1262-17 du code du travail.

Le contrat de travail liant la société ATLANCO LTD au demandeur précise que celui-ci accomplira son travail dans différents pays de l'Union Européenne (et donc pas seulement en France). Les affectations sont effectuées en fonction des entreprises utilisatrices.

Les historiques d'emplois des travailleurs concernés montrent qu'ils ont travaillé dans de nombreux pays européens.

Durant l'été 2009, le maître d'œuvre de l'ouvrage, la société EDF à Flamanville, a demandé une accélération substantielle de la réalisation du projet. Faisant, en conséquence, face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée estimée d'un an, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a fait appel à la société ATLANCO LTD afin de lui mettre du personnel à disposition. C'est dans ce cadre que la société ATLANCO LTD, déjà fournisseur de plusieurs clients dans l'Union Européenne, a conclu, à partir de mars 2010, des contrats de travail avec les travailleurs disponibles et a mis l'intéressé à disposition de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à compter du 17/05/2010 au 30/04/2011, en qualité de chef d'équipe coffreur bancheur.

La société ATLANCO LTD a demandé aux autorités Chypriotes, pour le demandeur, un certificat E101, conformément à l'article 14.2.b du règlement CEE n°1408/71 du Centre des Liaisons Européennes et Internationales et l'article 12-1 du règlement CE n°883/2004, relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de l'Union Européenne couvrant la période du 17/05/2010 au 30/04/2011.

Par ailleurs, le cabinet KPMG atteste dans un courrier du 11/07/2011 que la société ATLANCO LTD s'est acquittée de l'ensemble de ses obligations de sécurité sociale auprès des autorités Chypriotes pour chacun des travailleurs occupés au projet de Flamanville à partir de la 1^{ère} date du projet jusqu'à la date de la fin des missions des salariés concernés.

Arguments du défendeur, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, entreprise utilisatrice :

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, spécialisée en pose et coffrage d'armatures pour béton armé, s'est vue confier un important marché de travaux de génie civil de la tranche 3 de la centrale de Flamanville pour le compte du maître d'ouvrage EDF.

Suite à l'accroissement temporaire d'activité, tel que décrit ci-avant, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a eu recours à la société ATLANCO LTD, comme elle l'avait fait sur d'autres chantiers précédemment, notamment en Finlande. Elle a contracté avec la société ATLANCO LTD pour lui fournir de la main d'œuvre. C'est dans ce cadre que la société ATLANCO LTD a mis à disposition de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS le demandeur par un contrat du 17/05/2010 au 30/04/2011.

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS interpellait la société ATLANCO LTD au travers de son courrier du 17/06/2011 qui rappelait : « toute négligence, omission ou non-respect par ATLANCO LTD de la réglementation française applicable aux entreprises de travail temporaire étrangères, mettant à disposition en France du personnel intérimaire, nous obligerait à remettre en cause notre collaboration ».

Elle a ensuite adressé un second courrier à la société ATLANCO LTD le 22/06/2011, constatant l'absence des pièces demandées dans le précédent courrier et reformulant la même demande ; puis a précisé, le 23 Juin, qu'elle suspendait l'accession au site des salariés concernés. La société ATLANCO LTD, n'ayant pu fournir les éléments demandés dans le délai imparti, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a donc décidé de suspendre sa collaboration avec la société ATLANCO LTD.

Par la suite, la société ATLANCO LTD reconnaissait l'existence d'une difficulté d'interprétation entre les autorités de sécurité sociale polonaises et celles de Chypre entraînant le refus des autorités Polonaises de délivrer le document E101.

DISCUSSION :

Au préalable, il convient d'écarter les pièces transmises par le demandeur en cours de délibéré;

Concernant le respect de la législation Européenne et le travail dissimulé :

La société ATLANCO LTD est bien une entreprise de travail temporaire exerçant sur le territoire Chypriotes, détachant des salariés sur différents chantiers dans différents pays Européens. Elle a régulièrement inscrit ses salariés aux organismes de sécurité sociale Chypriotes et en a payé régulièrement les cotisations sociales à ces mêmes autorités.

Le règlement CE n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de Sécurité Sociale stipule notamment :

- ▶ Article 12-1 : la personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre Etat membre, demeure soumise à la législation du premier Etat

membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne.

- ▶ Article 13-1 b) : la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur qui l'emploie a son siège ou son domicile, si la personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence.
- ▶ Article 14-2 : aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, les termes « y exerçant normalement ses activités » désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question ; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et la nature réelle des activités exercées.

Ensuite le règlement CEE n°1408/71 du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS), mise à jour en juillet 2008, stipule notamment :

- ▶ Article 14-1 a) : la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.

Ce règlement CLEISS est repris dans le règlement CE n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement CE n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de Sécurité Sociale stipule notamment :

- ▶ Art 14-10 : Pour déterminer la législation applicable au titre des paragraphes 7 et 8, les institutions concernées tiennent compte de la situation future prévue pour les 12 mois civils à venir.
- ▶ Art 97 : le présent règlement est publié au journal officiel de l'Union Européenne. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Selon l'article L. 8221-5 du code du travail : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : », au 3^o alinéa : « soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales ».

Dans le cas de travailleurs étrangers, la société ATLANCO LTD, devait fournir un formulaire E101 concernant l'intéressé pour toute la durée de l'exécution de son contrat de travail. Or, ce document n'a jamais été fourni, alors qu'eu égard aux articles du droit Européen qui précèdent rien ne s'y opposait en principe. En conséquence, l'intéressé n'a pu bénéficier d'une couverture sociale liée au document E101 sur la période du 17/05/2010 au 30/04/2011, quand bien même les cotisations sociales furent réglées aux organismes de sécurité sociale Chypriotes. Donc, à défaut, le demandeur aurait dû être déclaré à l'URSSAF en France pour cette même période. Sur ce dernier point précis, la législation Européenne n'a pas été intégralement respectée.

En conséquence ce non-respect constitue, au titre du droit Français (cf paragraphe précédent), un travail dissimulé avéré pour ladite période.

A propos du délit de marchandage :

Selon l'article L. 8241-1 du code du travail : « toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre (...) des dispositions du présent code relatives au travail temporaire (...) ».

Or il est constant que la société ATLANCO LTD est bien une entreprise de travail temporaire.

Le délit de marchandage ne peut donc être retenu.

Sur la solidarité entre les sociétés : ATLANCO LTD et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS :

Le contrat commercial liant la société ATLANCO LTD et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS stipulait bien la fourniture du document E101.

Dès que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a eu connaissance des difficultés, elle a agi auprès de la société ATLANCO LTD. Malgré les relances, celle-ci n'a pas fourni le document E101. Alors en dépit, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a pris la décision de suspendre l'accès au site des salariés concernés et mettre ainsi fin à la situation litigieuse.

Ce n'est que plus tard, postérieurement à la rupture du contrat de travail, que la société ATLANCO LTD a reconnu avoir des difficultés à obtenir ledit document, en révélant que les autorités Polonaises faisaient une interprétation particulière du règlement CE n°987/2009 du 16 septembre 2009 et refusaient de délivrer le document E101.

Il en ressort que la société ATLANCO LTD aurait dû tirer les conséquences de ce refus dès qu'elle en a eu connaissance et prévenir aussitôt la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS.

Concernant la production des justificatifs, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a sollicité et relancé la société ATLANCO LTD, sans succès.

Dans ces conditions, il est manifestement difficile de retenir une responsabilité solidaire de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Cherbourg, section Industrie, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ECARTE des débats les pièces transmises par le demandeur en cours de délibéré;

Dit que la société ATLANCO LTD n'a pas respecté intégralement la législation Européenne.

Constata l'absence du certificat E101 pour la période du 17/05/2010 au 30/04/2011.

Dit que l'absence d'un tel certificat caractérise l'opération de travail dissimulé selon l'article L. 8221-5 du code du travail pour la période du 17/05/2010 au 30/04/2011.

Déboute Monsieur Andrzej BISKUPSKI de sa demande de dommages et intérêts au titre du délit de marchandage, au titre de l'article L. 8241-1 du code du travail.

Déboute Monsieur Andrzej BISKUPSKI de sa demande de voir déclarer solidairement responsable la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS.

FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaires à la somme de 2044.51 €.

Condamne la société ATLANCO LTD à verser à Monsieur Andrzej BISKUPSKI, la somme de 12.267,06 € (douze mille deux cent soixante sept euros six), à titre d'indemnité forfaitaire en application de l'article L. 8221-5 alinéa 3 du code du travail sur le travail dissimulé.

Ordonne la régularisation de Monsieur Andrzej BISKUPSKI auprès des organismes sociaux Français pour la période du 17/05/2010 au 30/04/2011, et ce sous astreinte de 100€ par jour de retard, passé un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent jugement, le Conseil de Prud'Hommes se réservant le droit liquider ladite astreinte.

Ordonne l'exécution provisoire au visa de l'article 515 du Code de Procédure Civile à hauteur de 50% des sommes allouées qui devront être consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Condamne la société ATLANCO LTD à verser à Monsieur Andrzej BISKUPSKI la somme de 200€ (deux cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions.

Condamne la société ATLANCO LTD aux entiers dépens.

PRONONCE PUBLIQUEMENT LE DOUZE FEVRIER DEUX MIL QUATORZE ET SIGNE PAR MONSIEUR DIDIER MORISSET, PRESIDENT ET MADAME DOMINIQUE MENARD, CHEF DE GREFFE.

Le Greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme

Charbourg le : 12 FEV. 2014

Le Greffier

